



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 194

**Loi concernant le régime de rentes
pour le personnel non enseignant de
la Commission des écoles
catholiques de Montréal**

Présentation

Présenté par
M. William Cusano
Député de Viau



Éditeur officiel du Québec
1994

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objet d'améliorer certaines dispositions du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal à même le surplus actuariel sans entraîner d'augmentation des cotisations salariales et patronales.

Ainsi, ce projet a pour objet de donner la possibilité à tous les participants du régime de choisir entre la formule d'indexation actuellement en vigueur et une autre plus avantageuse limitée toutefois à un maximum d'augmentation de 4 % par année sans excéder le taux d'indexation prévu à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Ce projet de loi a aussi pour objet d'offrir, jusqu'au 31 décembre 1996, aux participants actifs la possibilité de prendre leur retraite sans réduction après 32 années de participation au régime.

Enfin, ce projet de loi propose de diminuer la réduction annuelle applicable pour la retraite anticipée.

Le projet de loi a également pour objet de permettre au Comité de retraite du régime d'utiliser, avec l'autorisation préalable du gouvernement, les surplus actuariels futurs pour bonifier les rentes versées aux participants et pour introduire des mesures temporaires de retraite anticipée pour une période n'excédant pas trois ans.

Projet de loi 194

Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal peut être modifié, dans la mesure prévue par la présente loi, sans augmentation des cotisations salariales et les coûts additionnels qui résultent des modifications sont défrayés à même le surplus actuariel du régime.

2. En remplacement de la mesure d'indexation prévue à l'article 2 de la Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal (1991, chapitre 81), tout participant actif ou non actif a le droit de consentir par écrit, dans les 180 jours de la date d'expédition par le Comité de retraite de la demande d'un tel consentement conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), à ce que sa rente soit indexée conformément à l'article 3 et, le cas échéant, ajustée conformément à l'article 4.

3. Toute rente payée ou payable, en vertu des dispositions du régime, le 31 décembre de chaque année est indexée annuellement le 1^{er} janvier de l'année suivante:

1° pour la partie de rente attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982, de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) sur 1/2 de 1 %;

2° pour la partie de rente attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982, de l'excédent de ce taux sur 3 %.

Toutefois, le montant d'augmentation obtenu en application du premier alinéa ne doit pas excéder 4 % du montant de la rente au 31 décembre de l'année précédente.

4. Toutes les rentes payées ou payables au 31 décembre 1994 sont, en plus de l'indexation prévue à l'article 3, ajustées le 1^{er} janvier 1995 en effectuant dans l'ordre les opérations suivantes :

1° en déterminant, à l'égard de chacune des années postérieures au 31 décembre 1973 pour lesquelles une rente a été servie, un taux annuel d'augmentation obtenu comme suit :

a) pour la partie de rente attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982, celui correspondant à l'excédent du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec sur 1/2 de 1 %;

b) pour la partie de rente attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982, celui correspondant à l'excédent de ce taux sur 3 %;

c) le montant d'augmentation ne doit pas excéder 2 % du montant de la rente au 31 décembre de l'année précédente;

2° les taux d'augmentation visés au paragraphe 1° sont composés annuellement et le taux cumulatif en résultant est réduit en fonction de l'indexation qui a été obtenue en application de l'article 2 de la Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal (1991, chapitre 81);

3° le montant d'ajustement obtenu en multipliant le montant de rente au 31 décembre 1994 par le pourcentage d'ajustement obtenu en application du paragraphe 2° est réduit du montant de revalorisation obtenu en application de l'article 2 de la Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal (1988, chapitre 83). Pour les fins de l'ajustement d'une rente accordée à un conjoint survivant, ce montant de revalorisation est ajusté en fonction du pourcentage qui a été utilisé pour le calcul de cette rente s'il n'a pas été accordé à l'égard de celle-ci;

4° le montant d'ajustement obtenu en application du paragraphe 3° ne doit pas être inférieur au montant suivant :

a) 500,00 \$ pour les participants qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1974;

b) 400,00 \$ pour les participants qui ont pris leur retraite au cours de l'année 1974;

c) 300,00 \$ pour les participants qui ont pris leur retraite au cours de l'année 1975;

d) 200,00 \$ pour les participants qui ont pris leur retraite au cours de l'année 1976;

e) 100,00 \$ pour les participants qui ont pris leur retraite au cours de l'année 1977.

Le paragraphe 4° du premier alinéa s'applique tant à l'égard d'une rente accordée à un conjoint survivant d'un participant qui a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 1978 qu'à l'égard d'une rente accordée à un conjoint survivant d'un participant décédé en cours d'emploi avant cette date et, pour les fins de ce paragraphe, ce dernier est réputé avoir pris sa retraite à la date de son décès. Toutefois, les montants visés à ce paragraphe sont réduits selon le pourcentage qui a été utilisé pour calculer la rente du conjoint survivant.

L'ajustement de la rente annuelle obtenu en application des premier et deuxième alinéas ne pourra générer une diminution de la rente annuelle acquise le 31 décembre 1994.

5. Un participant actif âgé d'au moins 55 ans qui prend sa retraite après le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) peut demander qu'une rente anticipée lui soit versée. La rente payable est toutefois réduite de 1/3 de 1 % pour chaque mois compris entre la date à laquelle elle est mise en service et celle des dates suivantes qui en est la plus rapprochée :

1° le premier jour du mois qui suit son soixantième anniversaire;

2° le premier jour du mois qui suit la date à laquelle le participant aurait compté 35 années de participation s'il était demeuré au service de la Commission des écoles catholiques de Montréal.

6. Tout participant actif qui compte au moins 32 années de participation a droit, à compter du premier jour de sa retraite, à une rente anticipée au moins égale à la rente normale qui lui est alors créditée, sans réduction.

Le premier alinéa s'applique au participant actif qui prend sa retraite au cours des périodes du 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1993 ou du 18 mars 1994 au 31 décembre 1996.

7. Le Comité de retraite peut, après avoir déterminé une réserve suffisante pour se prémunir des différents risques associés au régime et avec l'accord de la Commission des écoles catholiques de Montréal, utiliser tout surplus actuariel, tel que déterminé au rapport de l'évaluation actuarielle requise selon les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, de la façon suivante :

1° pour indexer les rentes de tous les participants actifs et non actifs sans excéder le moindre des taux suivants :

a) le taux d'augmentation de l'indice des rentes, déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

b) 4 % par année ;

2° pour appliquer la mesure prévue à l'article 6 ou toute autre mesure de retraite anticipée pour toute période n'excédant pas trois ans ;

3° pour rendre conformes les dispositions du régime avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois du Canada).

Toutefois, de telles mesures devront faire l'objet d'une autorisation préalable du gouvernement et une évaluation actuarielle du régime devra démontrer qu'il existe un surplus suffisant pour en assumer la totalité du coût.

8. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 3 et 4 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1995.